

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT CYR MERE BOITIER

Mairie - 71520 TRAMBLY

Tel: 03 85 50 26 45

contact@scmb71.com

Règlement du Service de l'Assainissement Collectif

CHAPITRE I -	Dispositions générales	3
CHAPITRE II -	Le service de l'assainissement collectif	3
ARTICLE 1 -	Champ d'application territorial.....	3
ARTICLE 2 -	Les eaux admises au déversement	3
ARTICLE 3 -	Les engagements de l'exploitant	4
ARTICLE 4 -	Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.....	5
ARTICLE 5 -	Les interruptions de service.....	5
ARTICLE 6 -	Les modifications du service	5
CHAPITRE III -	Votre contrat de déversement	6
ARTICLE 7 -	La souscription du contrat de déversement.....	6
ARTICLE 8 -	La résiliation du contrat de déversement.....	6
ARTICLE 9 -	Si vous êtes en habitat collectif	6
CHAPITRE IV -	Votre facture.....	7
ARTICLE 10 -	La présentation de la facture.....	7
ARTICLE 11 -	L'évolution des tarifs	7
ARTICLE 12 -	Les modalités et délais de paiement	7
ARTICLE 13 -	En cas de non-paiement	8
ARTICLE 14 -	Les cas d'exonération	8
ARTICLE 15 -	Le contentieux de la facturation.....	8
CHAPITRE V -	Le raccordement.....	8
ARTICLE 16 -	Les obligations de raccordement.....	8
CHAPITRE VI -	Le branchement.....	9
ARTICLE 17 -	La description.....	9
ARTICLE 18 -	L'installation et la mise en service	10
ARTICLE 19 -	Le financement	10
ARTICLE 20 -	L'entretien et le renouvellement.....	11
ARTICLE 21 -	La suppression ou la modification du branchement	11
CHAPITRE VII -	Les installations privées.....	12
ARTICLE 22 -	Les caractéristiques	12
ARTICLE 23 -	Contrôle des travaux.....	12
ARTICLE 24 -	entretien et renouvellement	13
ARTICLE 25 -	Contrôles de conformité.....	13
CHAPITRE VIII -	Les Projets d'aménagement	13
ARTICLE 26 -	Création des réseaux et ouvrages d'assainissement	13
ARTICLE 27 -	Conditions de conception, de réalisation et éventuellement d'intégration au domaine public (rétrocessions) de réseaux et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.....	13
CHAPITRE IX -	Les Eaux pluviales	14
ARTICLE 28 -	Principes généraux.....	14
ARTICLE 29 -	Prescriptions communes aux eaux usées.....	15
ARTICLE 30 -	Prescriptions particulières aux eaux pluviales.....	15
ARTICLE 31 -	Conditions d'établissement des nouveaux branchements	15
CHAPITRE X -	Publicité et Modification du règlement du service	16
ARTICLE 32 -	Publicité du règlement	16
ARTICLE 33 -	Modification du règlement.....	16
ARTICLE 34 -	Clauses d'exécution	16

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/08/2022

Application agréée E-legalite.com

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 19/07/2022 qui définit les conditions et modalités techniques et financières auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier (désignée dans la suite du document par « la collectivité ») afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et les milieux récepteurs.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire,
- **la collectivité** désigne la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier en charge du service de l'assainissement collectif,
- **l'exploitant** désigne la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier qui gère directement le service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles à la Communauté de Communes (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur ...).

CHAPITRE II - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes. La compétence assainissement a été transférée le 01/01/1998 par les communes de la Chapelle du Mont de France, Dompierre les Ormes, Matour, Montmelard, Saint Pierre le Vieux, Trambly, Trivy et les 3 communes constitutives de la commune nouvelle de Navour sur Grosne, puis par la commune de Verosvres et le 01/01/2017 par les communes de Bourgvilain, Germolles sur Grosne, Pierreclos, Saint Léger sous la Bussière, Saint Point, Serrières et Tramayes.

Les communes de Germolles S/Grosne et Saint Léger Sous la Bussière ne disposent pas de réseau d'assainissement collectif et sont exclusivement en zonage d'assainissement non collectif.

Le réseau d'assainissement collectif est celui qui dessert les installations d'épurations implantées sur le territoire indiqué précédemment.

ARTICLE 2 - LES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Peuvent être rejetées dans les réseaux :

- **les eaux usées domestiques.** Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration.
- **les eaux usées assimilées domestiques.** elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté **REÇU EN PREFECTURE 007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et le **02/08/2022** de la station des réseaux de collecte.

- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les établissements industriels peuvent être autorisés à déverser les eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec la réglementation (article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994).

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation. L'autorisation de déversement pourra alors être subordonnée à des participations financières à la charge de l'auteur du déversement (article 1331-10 du C.S.P).

Vous pouvez contacter l'exploitant du service pour connaître les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

- **Les eaux pluviales** sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... (lavage à l'eau claire sans produits détergents ou chimiques).

Elles ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Seules les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté de Communes sur la nature du système desservant sa propriété si :

- le secteur est en réseau à système séparatif :
 - o le réseau d'eaux usées admet les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques,
 - o le réseau pluvial admet les eaux pluviales.
- le secteur est en réseau à système unitaire, il admet les eaux usées domestiques, assimilées domestiques, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- assurer un contrôle régulier des rejets de la station d'épuration,
- offrir une assistance technique pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public,
- mettre à disposition un accueil téléphonique (horaires d'ouverture de la communauté de communes) et répondre à vos questions par téléphone, courrier et simple visite,
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile,
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement.

ARTICLE 4 - LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, les lies de vins des caves de vinification etc),
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines sans autorisation préalable de l'exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 5 - LES INTERRUPTIONS DE SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

ARTICLE 6 - LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE III - VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

ARTICLE 7 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Communauté de Communes.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours,
- aux frais d'accès au service. Ces frais sont portés sur votre facture-contrat.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 - LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'exploitant de l'eau potable ou de l'exploitant d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'exploitant peut pour sa part résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

ARTICLE 9 - SI VOUS ETES EN HABITAT COLLECTIF

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DC-071-200071645-20220719-REG_RCS-CC

ARTICLE 10 - LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service d'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

La redevance d'assainissement se décompose en une partie fixe (abonnement), une partie variable et la redevance modernisation des réseaux de collecte en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée selon les modalités indiquées à l'article R 2224-19-4 du CGC.

Les éléments de votre facture ne sont pas soumis à la TVA.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 11 - L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée,
- par notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la collectivité.

ARTICLE 12 - LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre abonnement est facturé par avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La facturation se fait avec celle du service de l'eau potable : les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si



Païement fractionné : si le mode de facturation du service de l'eau potable le permet, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie en fonction du relevé de votre compteur. Le solde à payer sera prélevé à échéance.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

ARTICLE 13 - EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

Ces pénalités et intérêts de retard sont définis par le service de l'eau potable concerné.

En cas de non-paiement, la collectivité ou son prestataire de facturation poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 14 - LES CAS D'EXONERATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau. Vous pouvez alors demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence de votre part (Article L2224-12-4 du CGCT).

Il est alors appliqué la règle suivante : la part communautaire est annulée sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

ARTICLE 15 - LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE V - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 16 - LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Communauté de Communes.

Pour la construction de lotissements, le bénéficiaire de l'autorisation de construire soumet le projet à la Collectivité préalablement à l'engagement des travaux pour valider les modalités techniques de réalisation des réseaux d'assainissement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai **de deux ans**.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif**.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être **majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %**.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Il sera fait application des mêmes modalités que pour les eaux usées domestiques.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

CHAPITRE VI - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 17 - LA DESCRIPTION

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte ou regard de branchement pour le contrôle et l'entretien du branchement placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, en domaine public sauf impossibilité technique. Ce regard doit être visible et accessible,
- 2°) la canalisation située tant sous domaine public que privé,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 18 - L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

La collectivité détermine avec vous les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est réalisé :

- Soit par une entreprise agréée par la collectivité, à vos frais, après acceptation par vous du devis correspondant,
- Soit par une entreprise de votre choix sous réserve qu'elle se conforme aux recommandations techniques de la collectivité et qui sont jointes en annexe.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées (cf. Article 19 – C). Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. Le coût de ces travaux sera à la charge des propriétaires concernés (cf. Article 19).

ARTICLE 19 - LE FINANCEMENT

A. REJETS DOMESTIQUES

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, plafond diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement.

Une délibération du conseil communautaire détermine les conditions de perception de cette participation.

FRAIS DE BRANCHEMENT

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique).

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, à votre charge, le coût des travaux du branchement **au-delà des 5 premiers mètres**.

Cette disposition est applicable :

- aux maisons neuves,
- aux maisons existantes lors de la connexion au réseau.



Le montant lié au branchement public au-delà des 5 premiers mètres ajouté au montant de la PFAC ne doit pas dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

Une délibération du conseil communautaire détermine le mode de calcul de ces frais.

FRAIS DE CONTROLE DU RACCORDEMENT

Ces contrôles seront réalisés à vos frais selon le bordereau annexé au présent règlement.

B. CAS PARTICULIERS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES LOTISSEMENTS

Lors du raccordement d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, et afin de tenir compte de la charge hydraulique et de pollution déversée, la PFAC totale sera calculée selon le nombre de logements concernés.

A votre charge, le coût des travaux du branchement **au-delà des 5 premiers mètres**.

Pour les immeubles collectifs, la somme des PFAC et du coût du branchement au-delà des 5 premiers mètres sera limitée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

Pour les lotissements, la somme des PFAC et du coût du branchement du lotissement au réseau public au-delà des 5 premiers mètres sera limitée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

C. CAS DU RACCORDEMENT D'EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES

Ce type de raccordement sera traité de manière similaire à celui des effluents domestiques : la somme de la PFAC et du coût du branchement sera limitée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

D. CAS DU RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Dans le cas du raccordement d'effluents non domestiques, c'est la convention de déversement spécifique qui en définira les modalités financières

ARTICLE 20 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont la nécessité serait constatée, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions réglementaires prévues.

ARTICLE 21 - LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière d'une suppression ou modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.



CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

ARTICLE 22 - LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées et pluviales,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...); Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété et être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées,
- Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
A cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la convention ou de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

ARTICLE 23 - CONTROLE DES TRAVAUX

Afin de valider la bonne réalisation du raccordement, l'exploitant réalisera :

- Pour la partie publique : une visite de contrôle (tranchée ouverte) du branchement,
- Pour la partie privée : une visite de contrôle de vos installations privées (tranchée ouverte) pour s'assurer de la réalisation dans les règles de l'art de ces travaux (séparation des eaux...).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Afin de permettre à la collectivité d'assurer ce contrôle pendant les travaux et pour les opérations immobilières importantes, la Collectivité doit être régulièrement convoquée aux réunions de chantier afférentes aux réseaux d'eaux usées et à la visite de contrôle avant remblaiement.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Dans le cas où la Collectivité constaterait des défauts, le propriétaire y remédiera à ses frais.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

ARTICLE 24 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 25 - CONTROLES DE CONFORMITE

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur.

CHAPITRE VIII - LES PROJETS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 26 - CREATION DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

La Communauté de Communes ne prend pas en charge les réseaux et ouvrages d'assainissement à créer à l'intérieur d'un projet d'aménagement, qu'il soit public ou privé.

Concernant les extensions nécessaires au raccordement d'une zone d'aménagement (ou d'une parcelle constructible), au réseau public de collecte, il convient de distinguer 2 cas figures :

- Dans le cadre d'un **projet d'aménagement communal**, la collectivité fait réaliser l'étude initiale et prend en charge l'extension du réseau jusqu'à l'entrée de la zone à aménager dans la limite de la convention signée avec la commune.
- Dans les autres cas, l'extension entre le réseau public et la zone à aménager est à la charge de l'aménageur. »

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE CONCEPTION, DE REALISATION ET EVENTUELLEMENT D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC (RETROCESSIONS) DE RESEAUX ET OUVRAGES REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE OU PRIVEE

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux et ouvrages (type bassin de rétention et poste de relevage) à prendre en compte par l'aménageur public ou privé sont définies par la collectivité.

La Communauté de Communes a la possibilité d'intégrer dans le domaine public ces réseaux et ouvrages privés ou publics. Les réseaux et ouvrages destinés à être rétrocedés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du Service Assainissement.



Avant la réalisation des travaux :

- L'aménageur public ou privé fait une demande auprès de la Communauté de Communes.
- Une convention est signée entre la Communauté de Communes et l'Aménageur. Elle fixe les modalités de conception, de réalisation et éventuellement d'intégration au domaine public.

Un exemple de convention figure en annexe.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le Service Assainissement, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité. Les reprises se font aux frais du demandeur.

Les réseaux et ouvrages peuvent être intégrés au patrimoine de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier dans les seules conditions énoncées ci-dessus. A défaut, ils ne sont pas intégrés au patrimoine de la Communauté de Communes et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE IX - LES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'eaux pluviales est géré et entretenu conjointement par la Communauté de Communes et la commune. Le Service d'Assainissement de la Communauté de Communes en assure l'exploitation.

La Communauté de Communes qui a la compétence Eaux Pluviales Urbaines et la commune n'ont pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

ARTICLE 28 - PRINCIPES GENERAUX

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol ;
- Compenser l'augmentation de l'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et/ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération ;
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

Afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et de préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, les règles générales suivantes sont à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain (réseau unitaire, séparatif eaux pluviales, fossé...), tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle, afin de ne pas concentrer les rejets d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales et ainsi ne pas augmenter le risque d'inondation en aval.

L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier.

Selon les cas, sur accord du Service d'Assainissement, les ouvrages pourront être équipés d'un trop-plein aboutissant vers un exutoire public (réseau de collecte des Eaux Pluviales), s'il est de capacité suffisante.

Dans tous les cas, le débit de rejet d'eaux pluviales devra être limité (régulé) par un ouvrage adapté, vérifiable et visitable.

Le débit admissible est défini par l'exploitant en fonction :

- du zonage pluvial s'il existe,
- du schéma directeur s'il existe,
- du degré de saturation du réseau de collecte des Eaux Pluviales.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES

Les articles 17 à 18 et 20 à 26 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX EAUX PLUVIALES

Un branchement ne peut en principe recueillir les eaux pluviales que d'un seul immeuble (une seule propriété / unité foncière).

Toutefois, pour les immeubles existants, en cas de contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs immeubles voisins sur un seul branchement public commun sera toléré, sous réserve d'un dimensionnement adapté.

Les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à **éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.**

Des mesures de gestion complémentaire des eaux pluviales (infiltration obligatoire de pluie d'une intensité fixée, par exemple) pourront être exigées sur la demande des services de l'Etat, en particulier si le dossier est soumis aux prescriptions de la loi sur l'Eau.

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS

La réalisation des branchements publics d'eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Il est réalisé :

- Soit par une entreprise agréée par la collectivité, à vos frais, après acceptation par vous du devis correspondant,
- Soit par une entreprise de votre choix sous réserve qu'elle se conforme aux recommandations techniques de la collectivité et qui sont jointes en annexe.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, dans certains cas, sur décision du Service Assainissement, il pourra être posé plusieurs branchements à la charge du propriétaire.

CHAPITRE X - PUBLICITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

ARTICLE 32 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, affiché à la Communauté de Communes pendant 2 mois.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et à la Communauté de Communes.

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toutes modifications sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la Communauté de Communes, dans les mairies et sur le site internet de la Communauté de Communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Les modifications au présent règlement seront décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption et donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

ARTICLE 34 - CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes et le receveur de la Communauté de Communes en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 19 Juillet 2022